



**Déclaration Préalable n° : DP 78646 18 V0252**

Déposé le : 05/03/2018

**Objet des travaux : réaménagement de la rue du "cœur de Village" de Porchefontaine**

Adresse des travaux : rue Coste (entre la rue Albert Sarraut et rue Yves le Coz) Porchefontaine

Surface de plancher : 0,00 m<sup>2</sup>

Dossier suivi par : Mme Plouviez / Mme Noë

Téléphone : 01 30 97 81 90

Courriel : segolene.plouviez@versailles.fr

Demandeur : **VILLE DE VERSAILLES**

Domicilié : 4 avenue de Paris  
Monsieur François de Mazières  
78011 VERSAILLES CEDEX

Le Maire,

Vu la demande du 05/03/2018 décrite dans le cadre ci-dessus,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles - R.123.1 à R.123.16,  
Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique,  
Vu les articles L.621.1 et suivants du code du patrimoine, relatifs à la protection des monuments historiques,  
Vu les articles L.341.1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 septembre 2006, révisé partiellement le 24 novembre 2011, mis en compatibilité le 3 février 2014, mis à jour les 9 janvier et 18 juin 2014 et modifié le 17 décembre 2015 et le 15 décembre 2016,  
Vu la délibération n°2014.03.30 du 28 mars 2014 concernant les délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n° A 2016/169 du 05 février 2016 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles, mandature 2014,  
Vu l'avis Favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 05/04/2018,  
Vu l'avis réputé favorable du service ENEDIS,

## ARRETE

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à l'exécution des travaux décrits dans la déclaration susvisée sous réserves du respect des prescriptions et/ou des observations qui suivent.

**Article 2 :** Une attention particulière devra être portée quant au positionnement des feux et du poteau avec figurines piétonnes aux passages piétons. Des bandes pavées transversales devront être installées de chaque côté du passage piétons.

**Article 3 :** Les matériaux proposés pour les aménagements de sol devront faire l'objet d'une présentation sur site afin d'être validés par Monsieur Le Maire ou son représentant avant toute mise en œuvre définitive.

**Article 4 :** Avant tout commencement d'exécution des travaux :

Le demandeur devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation de son projet afin d'arrêter les modalités de raccordement sur la voirie publique et de déterminer les conditions d'alimentation et de raccordement sur les réseaux divers. Il devra se conformer aux directives reçues.

Direction de la Voirie et de la Circulation et de l'assainissement, 56 Avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles : Service Voirie : M. Guiavarch au 01.30.97.82.46 (secteur centre) - M. Leray au 01.30.97.82.47 (secteur sud) - M. Lamere au 01.30.97.82.48 (secteur nord) - Service assainissement : M. Quemener au 01.30.97.82.36.

Le rejet des eaux pluviales vers le collecteur unitaire devra être limité à 1 l/ha/s ou 2l/ha/s, selon le bassin versant conformément aux directives du Plan Local d'Urbanisme approuvé et du règlement d'assainissement.

Le demandeur sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par l'ordonnance 58.1004 du 23.10.1958 (J.O. du 26.10.1958) relatives aux raccordements des immeubles aux réseaux d'égout. L'alimentation en eaux et en énergie électrique interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de se rapprocher avant tout commencement d'exécution des travaux.

Il devra être prévu des fourreaux pour le passage des lignes téléphoniques privées ou publiques après obtention d'une permission de voirie demandée par l'opérateur à la Ville de Versailles. Les travaux de création ou de suppression d'accès devront être réalisés avec l'accord et sous le contrôle de l'opérateur.

Les travaux effectués sur le domaine public seront réalisés par la Ville de Versailles aux frais du propriétaire.

Si l'immeuble concerné par les travaux, supporte une console d'éclairage public ou un candélabre au droit de sa façade, le demandeur devra prendre contact avec le service voirie – éclairage public M. Rouget tél. : 01.30.97.82.24.

**Article 5** : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification, et pendant une durée de deux mois.

Fait à Versailles, le

17 AVR. 2018



Pour le Maire et par délégation,

Marie BOËLLE

Maire adjoint déléguée à l'Urbanisme,  
aux grands projets et au Commerce

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- **Si la demande prévoit des travaux de démolition, ceux-ci ne peuvent commencer que 15 jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.**

- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

« En complément de l'affichage obligatoire sur les panneaux administratifs de la mairie des autorisations d'urbanisme déposées et délivrées prévu par les articles R. 423-6 et R. 424-15 du Code de l'Urbanisme, une liste de ces données est disponible pendant un an sur le site internet de la Ville et mis à jour régulièrement.

Dans ces publications internet figureront donc les caractéristiques essentielles de votre autorisation (nom, prénom, adresse, lieu d'exécution des travaux, nature des travaux, surface de plancher créée s'il y a lieu).

Conformément à l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 4 janvier 2010, vous avez la possibilité de nous faire connaître par écrit votre opposition à cette publication à tout instant. Auquel cas, les données vous concernant ne seront pas insérées sur le site de la Ville. »

- DUREE DE VALIDITE : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2014-1661 du 29/12/2014) à compter de la date à laquelle une décision de non opposition à une déclaration préalable est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée d'une année, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.214-1 et suivants du code des assurances.